



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-22-03388

AVIS est par les présentes donné que **M. John Mavridis** (n° de membre : 187842-5), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 29 septembre 2022, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le 27 avril 2017 et le ou vers le 1^{er} mai 2017, à savoir :

Chef n° 1 A manqué à ses devoirs de prudence et diligence en tant que fiduciaire (Escrow agent) de la somme de 500 000 \$ US qui lui avait été remise en fidéicommiss par Monsieur [A.], en déboursant ladite somme à des tiers sur la base d'un document, sans effectuer de vérifications minimales de base quant audit document, de même qu'à l'identité des bénéficiaires des sommes déboursées, contrevenant ainsi à l'article 20 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 A utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée une somme de 33 630 \$ CA reçue en fidéicommiss de Monsieur [A.], s'appropriant ainsi cette somme, le tout en contravention des dispositions contenues à l'article 94 du Code de déontologie des avocats.

Le 6 mars 2023, le Conseil de discipline imposait à **M. John Mavridis** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois sur le chef 1 et une période de radiation de quinze (15) mois sur le chef 2 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

En ce qui concerne le chef 2, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. John Mavridis** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quinze (15) mois** à compter du **13 mars 2023**.

Quant au chef 1, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. John Mavridis** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) mois** à compter du **13 avril 2023**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 25 avril 2023

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale